

Arrêt

n° 326 331 du 8 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me Sibylle GIOE
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2025, par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 26 avril 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Sibylle GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 31 octobre 2019, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 16 mai 2023, contre laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans. Ce dernier, par son arrêt n°297 702 du 27 novembre 2023, a confirmé la décision entreprise.

1.2. Le 15 décembre 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle a été déclarée irrecevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 30 janvier 2024. Un recours a été introduit devant le Conseil de céans contre cette décision, lequel a rejeté ledit recours par un arrêt n° 310 240 du 18 juillet 2024. Le recours en cassation introduit par la partie requérante à l'encontre de cet arrêt a été déclaré admissible par le Conseil d'Etat par une ordonnance n° 16.025 du 17 septembre 2024.

1.3. En date du 30 août 2024, un ordre de quitter – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 26 avril 2025, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) ont été pris à son encontre.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui constitue l'acte attaqué, a été notifié le 26 avril 2025 et est motivé comme suit :

« [...]

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
- 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 26/04/2025 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'usage de faux documents

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Elle déclare être homosexuel et ne plus avoir de relation. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis la fin de sa procédure d'asile donc le 30/09/2024

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressée utilise une fausse identité : [F. A.] ° [xxx] 1987 (fausse identité de la carte d'identité italienne)

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30/08/2024 qui lui a été notifié le 05/09/2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

Il a introduit une demande d'asile le 31/10/2019 et le 15/12/2023.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 26/04/2025 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'usage de faux documents

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 15/12/2023 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 30/08/2024

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 26/04/2025 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'usage de faux documents

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée déclare qu'elle a fui son pays à cause du mariage force et de son homosexualité

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Sénégal, elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposée à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu' elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis la fin de sa procédure d'asile donc le 30/09/2024

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressée utilise une fausse identité : [F. A.] ° [xxx]1987 (fausse identité de la carte d'identité italienne)

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30/08/2024 qui lui a été notifié le 05/09/2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

Il a introduit une demande d'asile le 31/10/2019 et le 15/12/2023

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressée constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 26/04/2025 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'usage de faux documents

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Sénégal. [...] ».

1.5. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Bruges.

2. Recevabilité du recours

A - Recevabilité *ratione temporis*

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

B – L'intérêt à agir

2.2. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 30 août 2024, auquel elle n'a pas obtempéré. Cette décision, qui ne semble avoir fait l'objet d'aucun recours, est donc devenue définitive.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.3. A cet égard, dans l'exposé de son moyen pris de la violation « Des articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Du droit d'être entendu de la requérante ; De l'article 8 de la CEDH ; Des articles 3 et 13 de la CEDH », la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

« La requérante insiste sur le fait qu'un retour au Sénégal l'expose à une violation de l'article 3 de la CEDH, dès lors qu'elle est homosexuelle, et compte tenu du traitement des personnes homosexuelles au Sénégal. La décision, au regard de l'article 3 de la CEDH, est manifestement erronée et ne procède pas d'un examen rigoureux des droits en cause.

En effet, premièrement, la partie adverse ne mentionne pas l'existence d'un recours en cassation admissible au Conseil d'Etat contre l'arrêt de Votre Conseil rejetant sa demande de protection internationale. Or, ce recours doit être effectif en application des articles 3 et 13 de la CEDH.

[...]

En l'espèce, il convient également de considérer que la requérante a présenté de sérieux griefs devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, fondés sur les articles 3 et 13 de la CEDH (pièces 7 et 8), et que, partant, elle doit bénéficier d'un recours effectif devant le Conseil d'Etat, ce qui prohibe son éloignement du territoire, dès lors que ce recours effectif ayant pour objet de prévenir la violation de l'article 3 de la CEDH, c'est-à-dire de l'éloigner vers un pays où elle risque réellement de subir de la torture et des traitements inhumains ou dégradants en raison de son orientation sexuelle.

[...]

En éloignant du territoire la requérante, alors que celle-ci a un grief défendable tiré des articles 3 et 13 de la CEDH en cours d'examen par le Conseil d'Etat, la partie adverse violerait ces dispositions et causerait un préjudice grave et non réparable. Il convient donc de suspendre la décision entreprise.

[...]

Deuxièmement, la partie adverse n'a nullement motivé adéquatement les raisons pour lesquelles un éloignement du territoire n'emporterait pas une violation de l'article 3 de la CEDH, alors que la requérante a clairement indiqué qu'elle craignait d'y retourner en raison de son orientation sexuelle. La partie adverse semble estimer que, du fait que la requérante déclarerait (ce qui est faux, voir supra sur le caractère laconique du droit d'être entendu et le fait que la requérante et Madame [S.] sont en pause sans rupture définitive) « être homosexuel[le] et ne plus avoir de relation » que la décision ne constitue « donc » pas une violation de l'article 3 e la CEDH.

Or, le fait que la requérante soit ou non en couple (ou en pause), n'a pas d'incidence sur le fait qu'une personne homosexuelle encourt des mauvais traitements au Sénégal, de sorte qu'un éloignement est prohibé par l'article 3 de la CEDH.

[...]

Partant, la décision n'étant pas rigoureusement motivée sur le pied de l'article 3 de la CEDH, au mépris des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la décision est illégale et son exécution emporte une violation des droits fondamentaux de la requérante, de sorte qu'il convient de la suspendre en extrême urgence.

Troisièmement, la requérante a indiqué souffrir d'endométriose, ce qui n'a été diagnostiqué qu'en Belgique et n'a pas été diagnostiqué au Sénégal, raison pour laquelle elle a eu une myomectomie (pièce 5.10). La partie adverse, qui aurait soit dû procéder à un droit d'être entendu plus minutieux, soit consulter le dossier d'asile de la requérante, aurait dû motiver sa décision au regard de l'endométriose de la requérante, et ce, d'autant plus qu'elle l'a mentionné dès son arrivée au centre fermé de Bruges.

La partie adverse ne s'est pas assurée que la requérante pourra bénéficier de soins médicaux appropriés en cas de retour au Sénégal, ni de l'état de son suivi gynécologique en Belgique. Partant, la partie adverse a violé l'article 3 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et il convient de suspendre, en extrême urgence, la décision entreprise.

[...] ».

2.4. En l'espèce, la partie défenderesse fait notamment valoir, dans la motivation de l'acte attaqué, que :

« L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Elle déclare être homosexuel et ne plus avoir de relation. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. ».

Si la partie requérante n'a en effet pas fait mention de problèmes médicaux dans le cadre particulier du « *Formulaire confirmant l'audition d'un étranger* » du 26 avril 2025, force est toutefois de constater qu'il ressort à suffisance du dossier administratif qu'elle a fait état de problèmes médicaux non seulement à son arrivée au centre fermé de Bruges (v. document intitulé "vragenlijst recht om gehoord te worden voor centra en woonuuts" du 28 avril 2025) mais aussi dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale. A cet égard, la partie requérante avait déclaré souffrir notamment d'endométriose - documents médicaux à l'appui - et avoir subi plusieurs opérations.

Or, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué, ni au demeurant du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment pris en compte, avant de prendre l'acte présentement attaqué, les éléments relatifs à l'état de santé de la partie requérante, dont elle avait pourtant connaissance.

2.5. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

En l'espèce, la partie requérante reproche en substance notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ses problèmes médicaux. Elle y voit une violation de l'article 3 de la CEDH eu égard à la situation qui serait, selon elle, sienne en cas de rapatriement dans son pays d'origine. Elle se réfère, dans son recours, aux documents médicaux qu'elle avait déjà présentés à l'appui de sa seconde demande de protection internationale.

Les problèmes médicaux de la partie requérante, dans le cadre de l'examen de la situation en extrême urgence, apparaissent *hic et nunc* à suffisance établis au vu des éléments relevés ci-avant.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ne peut être pris en violation des droits fondamentaux protégés par la CEDH, et notamment l'article 3 de cette Convention qui prohibe les traitements inhumains et dégradants.

Le Conseil rappelle encore que le devoir de minutie impose notamment à la partie défenderesse de se livrer à un examen complet des circonstances de l'affaire en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

Le Conseil rappelle enfin qu'il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que c'est à l'administration qu'il convient de procéder à l'examen au regard des droits fondamentaux protégés par la CEDH et non au Conseil dont le rôle consiste à exercer un contrôle subsidiaire sur la décision attaquée. Ce critère implique que le Conseil ne dispose pas de la compétence pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il revient à la partie défenderesse seule de récolter les informations nécessaires afin de procéder à une analyse complète et rigoureuse au regard des droits fondamentaux avant de prendre une décision d'éloignement et non postérieurement à la prise de celle-ci.

Au regard des considérations qui précèdent, le Conseil ne peut suivre l'argumentation que la partie défenderesse développe dans sa note d'observations selon laquelle « S'agissant de l'argumentation de la requérante selon laquelle la partie adverse devait consulter son dossier d'asile quant à son état de santé, elle ne tient pas compte de la position de Votre Conseil qui peut être proposée mutatis mutandis au cas d'espèce et selon laquelle : « S'agissant du dépôt de son passeport dans le cadre d'une demande de séjour introduite postérieurement à la demande d'autorisation de séjour, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de faire procéder à des recherches ou d'établir une relation entre des éléments figurant dans des procédures distinctes pour suppléer aux carences initiales de la partie requérante. Au contraire, il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser ». (C.C.E., n° 26.814 du 30 avril 2009 ; voy. également C.C.E., n° 163.001 du 26 février 2016). ».

2.6. Partant, le Conseil estime donc, *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que, par voie de conséquence, la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

2.7. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris antérieurement à son égard.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure mentionne que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.* ».

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté. La partie défenderesse ne conteste pas davantage, ni dans sa note d'observations ni en termes de plaidoirie, le caractère d'extrême urgence de la demande. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618). CCE 251 890 - Page 13 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618). Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

En l'espèce, le Conseil renvoie à l'examen réalisé aux points 2.2 et suivants du présent arrêt, dont il ressort qu'il convient que la partie défenderesse procède à un examen sérieux et rigoureux des éléments touchant au respect de l'article 3 de la CEDH avant de décider de l'éloignement forcé de la partie requérante.

Il en résulte que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, est *prima facie* sérieux.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice. Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH).

En l'espèce, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que la partie requérante risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée, dès lors qu'il ressort de l'examen du moyen invoqué que le grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH apparaît *prima facie* sérieux. Le préjudice résultant de ce que l'acte attaqué peut constituer une atteinte non justifiée à son état de santé, est à l'évidence grave et difficilement réparable. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière sont remplies.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière, pris le 26 avril 2025 à l'égard de la partie requérante, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE,

G. SMETS,

La greffière,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffière assumée.

La présidente,

G. SMETS

M. BOUZAIANE